

durant les années 1961 et 1962. Vu que les allocations mensuelles peuvent être maintenues d'année en année, le nombre des personnes secourues pendant une période donnée est supérieur à celui des demandes reçues au cours de la même période.

<i>Détail</i>		1961	1962
Personnes aidées.....	nombre	19,695	18,264
Demandes.....	"	5,333	5,719
Demandes agréées.....	"	4,599	5,013
Proportion des demandes agréées.....	%	86	88
Dépenses du Fonds.....	\$	2,883,269	3,105,042
Proportion des dépenses en allocations mensuelles.....	%	92	90
Personnes touchant une allocation mensuelle constante.....	nombre	13,206	14,230

Anciens combattants d'un certain âge.—On trouvera aux pages 307 et 308 de l'*Annuaire* de 1961 un exposé détaillé de l'activité du ministère à l'égard des anciens combattants d'un certain âge. Les services et avantages disponibles aux anciens combattants d'un certain âge, ainsi qu'aux personnes à leur charge, occupent de plus en plus le ministère. La collaboration et la bienveillance des organismes industriels et commerciaux ainsi que la ligne de conduite des services gouvernementaux ont permis au Corps des commissionnaires de maintenir son rang de plus important employeur canadien des anciens combattants d'un certain âge. Les fonctionnaires des Services du bien-être des anciens combattants, au ministère, continuent de participer activement aux organisations et comités qui s'occupent des problèmes des citoyens et anciens combattants d'un certain âge.

Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation).—La loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)* a pour objet d'aider à payer les frais d'une éducation post-secondaire aux enfants de ceux dont le décès a été attribué au service militaire. Les enfants admissibles peuvent obtenir de l'aide financière leur permettant de suivre des cours dans n'importe quel établissement d'enseignement au Canada qui exige un diplôme d'études secondaires, l'immatriculation ou quelque certificat équivalent comme condition d'admissibilité. Ces établissements comprennent non seulement les universités et collèges, mais aussi les écoles pour infirmières d'hôpitaux et les instituts technologiques provinciaux.

La durée maximum des cours de formation est de quatre années scolaires ou 36 mois, selon la plus courte des deux périodes. Toutefois, cette durée peut se prolonger, si la préparation requise pour une profession telle que la médecine ou le droit demande plus de temps et pourvu que l'étudiant obtienne de bons résultats. L'aide financière ne peut être offerte au-delà de la fin de l'année scolaire durant laquelle l'étudiant atteint l'âge de 25 ans, sauf dans le cas où la formation se prolonge au-delà de la limite normale de quatre ans; on continue alors de fournir l'aide financière, si nécessaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire durant laquelle l'étudiant atteint l'âge de 30 ans. L'instruction de l'étudiant doit commencer dans les 15 mois après la fin de ses études secondaires, sauf dans des cas spéciaux, mais les études subventionnées ne peuvent commencer si l'étudiant a déjà atteint l'âge de 25 ans. Le maximum des frais remboursables est de \$500 par étudiant, pour chaque année scolaire. Une allocation de \$25 par mois est versée pendant la fréquentation des cours jusqu'à l'âge de 21 ans. Après cet âge, lorsque cessent les versements faits en vertu de la loi sur la pension, l'allocation est augmentée à \$79 par mois.

Depuis l'inauguration de ce programme en juillet 1953 jusqu'au 31 décembre 1962, les dépenses consacrées à cette fin ont totalisé \$2,998,994, dont \$1,451,360 ont représenté les allocations et \$1,547,634 les droits de scolarité. Les demandes approuvées sont au nombre de 2,923, dont 1,440 représentent celles d'étudiants et 1,483 celles d'étudiantes. En plus

* Un exposé détaillé de cette loi est donné aux pp. 303-304 de l'*Annuaire* de 1962.